



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 14 juillet 2022 N° 36-2022-07-11-00005
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022
portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à
l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
d'origine agricole, dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre

Considérant le recensement définitif des communes impactées lors de l'épisode climatique exceptionnel de grêle du 19 juin 2022;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre

est remplacé comme suit :

« La date de couverture du sol débute à la date de la destruction de l'épisode de grêle selon le zonage suivant :

Date de l'épisode	Communes concernées
22/05/22	Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Etretchet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Poulligny-St-Pierre, Rosnay,

	St Aigny, St Maur, Sauzelles et Vouillon
04/06/22	Aize, Bagneux, Buxeuil, Chatillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Valençay, Veuil et Vicq-sur-Nahon
19/06/22	Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bagneux, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chavin, Chazelet, Chézelles, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Le Menoux, Le Péchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Neuillay-les-Bois, Niherne, Parnac, Poulaines, Prissac, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Maur, Ste Cécile, Tendu, Tilly, Vendoeuvres, Velles, Vigoux.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet
en délégation,*



Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN